



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1er Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~

PREAT, ~~CHARDON R.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAEL, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

## OBJET N° 43

Indice : 1.6.13.2.102

### ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL ANNUEL SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES – RENOUVELLEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3<sup>ème</sup> partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

17 OUI

~~NON~~

10 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal annuel sur les

# VILLE DE CHATELET

## PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

logements loués meublés.

Article 2 : est qualifié de loué meublé, le logement ou le local qui est loué garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3 : Seuls les immeubles comportant au moins deux logements et/ou locaux décrits ci-dessus sont visés par le présent impôt.

Article 4 : Le taux de l'impôt est fixé à 150,00 € par an et par logement ou local meublé, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective.

L'impôt est réduit de moitié pour les logements soumis au permis de location ;

Article 5 : L'impôt est dû par le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de chaque logement ou local visé à l'article 2.

Article 6 : Ne sont pas soumis à l'impôt :

- a) Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- b) Les établissements de bienfaisance ou autres organismes poursuivant un but non lucratif ;
- c) Les établissements de soins de santé ;
- d) Les logements appartenant au C.P.A.S. ;
- e) Les maisons de repos et les maisons de repos et de soins ;

Article 7 : Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer dûment complétée et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration dans le délai prévu ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de taxation d'office s'élève à 200 % en plus de l'impôt de base calculé en fonction des éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Hainaut, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) GERARD

Le Président,  
(s) DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,  
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,  
(Délégation du 05/01/2001)



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

---

F. LAGNEAU

M. MATHY